

[...]

31.092/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 7 octobre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre Belgacom suite au fait que le plan figurant dans le guide Belgacom de la zone 02 Bruxelles, n'est pas intégralement établi dans les deux langues.

La CPCL renvoie à l'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques, laquelle loi rend la législation linguistique applicable aux entreprises publiques autonomes et à certaines de leurs filiales.

La partie générale officielle des guides téléphoniques est considérée comme un avis ou une communication au public, émanant d'un service central de Belgacom. Conformément à l'article 40, 2^e alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un tel avis doit être établi en français et en néerlandais (cf. avis 29.112/A/II/PN du 12 juin 1997).

Etant donné que le plan de la ville de Bruxelles figure dans la partie générale, il doit être établi intégralement en français et en néerlandais.

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]